

ARRETE N° AT 14.2024

Objet : MAIN-LEVÉE PERIL ORDINAIRE

Accès au Guiers depuis la rue de Forville – Parcelle A 515, 518 et 519

Le Maire de Pont de Beauvoisin

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses art L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté de péril ordinaire en date du 01 septembre 2022 ;

Considérant que le mur de soutènement de la propriété cadastrée section A n°515,518 et 519 qui posait un problème de sécurité a été réparé ;

ARRETE

Article 1 : Constatant que le mur qui posait un problème de sécurité a été réparé, il est prononcé la main levée de l'arrêté n° AT 75.2022 du 1^{er} septembre 2022 affectant la propriété cadastrée section A n°515.518 et 519.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du Présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (73330)

ARTICLE 4 : Diffusion sera faite :

- Affichage sur place
- Affichage en mairie
- Sur tous moyens de communication de la Commune.

Fait à Pont de Beauvoisin le 12 février 2024

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le



ID : 073-217302041-20240212-AT142024-AU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.